

RCS : ST MALO  
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00824  
Numéro SIREN : 878 380 641  
Nom ou dénomination : 1919 BAINS DE MER

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2021 sous le numéro de dépôt 2533

**1919 BAINS DE MER**  
Société par actions simplifiée unipersonnelle  
Capital : 1.000 euros  
Siège social : 16 rue des Rougeries – CS 31809 – 35418 Saint-Malo  
878 380 641 RCS de Saint-Malo

---

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 30 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le 30 avril,  
Au siège social,

La société Alwa Europe, société par actions simplifiée au capital de 1.108.725 euros, dont le siège social est situé 16 rue des Rougeries – CS 31809 – Saint-Malo (35418), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro 531 093 128 (ci-après désignée "**l'Associée Unique**"), représentée par sa Présidente, la société Compas Développement, société par actions simplifiée au capital de 6.860 euros, dont le siège social est situé 16 rue des Rougeries – CS 31809 – Saint-Malo (35418), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro 502 738 990, elle-même représentée par monsieur Philippe Allio, son Président,

Seule associée de la société 1919 Bains de Mer, propriétaire de la totalité des 1.000 actions composant l'intégralité du capital social de ladite société 1919 Bains de Mer (ci-après désignée la « **Société** »),

**A PRIS LES DECISIONS RELATIVES**

- Au transfert de siège social ;
- Aux modifications statutaires ;
- A la démission de la société Alwa Europe de ses fonctions de Président de la Société ;
- A la nomination de Madame Géraldine Hervé en qualité de Présidente de la Société ;
- A la nomination de Madame Sidonie Simon en qualité de Directrice Générale de la Société ;
- Aux pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associée Unique décide de transférer le siège social de la Société du 16 rue des Rougeries – CS 31809 – 35418 Saint-Malo au 16 bis rue des Rougeries– 35400 Saint-Malo à compter du 3 mai 2021.

En conséquence, l'Associée Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit à compter de ladite date :

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : 16 bis rue des Rougeries– 35400 Saint-Malo.*

*Il peut être transféré en tous endroits sur décision de la collectivité des associés.*

#### **DEUXIEME DECISION**

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société, avec effet au 3 mai 2021 :

**décide** de créer un Comité de Direction et ainsi de créer aux termes des statuts, un article 16.3 ;

**décide** de supprimer l'ancien article 14.1.3 des statuts de la Société ;

**décide** de modifier l'article 15 des statuts de la Société ;

**décide** de procéder aux modifications statutaires suivantes relatives aux règles de gouvernance de la Société :

1. Modifier les règles relatives à la répartition des compétences entre le Président, le Directeur Général, le Comité de Direction et la collectivité des associés et ainsi modifier l'article 16.1.4 des statuts ;
2. Modifier les règles relatives aux décisions collectives des associés et ainsi supprimer l'article 19.1 (Compétence) et modifier l'ancien article 19.3 (Majorité) ;

**décide**, de procéder aux modifications statutaires suivantes relatives à la mise à jour des statuts :

1. Supprimer la mention de la soussignée des statuts ;
2. Modifier l'article 1 des statuts ;
3. Modifier l'article 7 des statuts ;
4. Supprimer l'alinéa 2 de l'article 6 des statuts ;
5. Supprimer l'article 23 des statuts de la Société.

**décide** en conséquence, d'adopter dans son ensemble le texte des statuts de la Société joint en Annexe Unique au présent acte.

#### **TROISIEME DECISION**

L'Associée Unique après avoir pris connaissance de la lettre de démission de la société Alwa Europe de ses fonctions de Président de la Société, en date de ce jour,

**prend** acte, de la démission de la société Alwa Europe de ses fonctions de Président de la Société, à effet le 3 mai 2021 ;

**dispense** la société Alwa Europe, en tant que de besoin, du préavis imposé par les statuts de la Société aux fins de démissionner de ses fonctions de Président.

#### **QUATRIEME DECISION**

L'Associée Unique,

**décide** de nommer en qualité de nouveau Président de la Société en remplacement de la société Alwa Europe, démissionnaire, à compter du 3 mai 2021 et pour une durée indéterminée :

**Madame Géraldine, Alexandra, Emmanuelle HERVE**  
Née le 6 novembre 1978 à Saint-Malo (35)  
Demeurant 6 rue des Grands Degrés – 35400 Saint-Malo

Madame Géraldine Hervé exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société ;

Madame Géraldine Hervé représentera la Société à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions réservées aux associés par la loi et les statuts de la Société ;

Madame Géraldine Hervé a déclaré au préalable accepter le mandat de Président qui lui est conféré et remplir toutes les conditions prévues par la loi pour l'exercice de ces fonctions.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'Associée Unique,

**décide**, de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, à compter du 3 mai 2021 et pour une durée indéterminée :

**Madame Sidonie, Marie SIMON**  
Née le 20 août 1984 à Paris (75008)  
Demeurant 1 place de l'Etoile – 35400 Saint-Malo

Madame Sidonie Simon exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société ;


Madame Sidonie Simon représentera la Société à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions réservées aux associés par la loi et les statuts de la Société ;

Madame Sidonie Simon a déclaré au préalable accepter le mandat de Directeur Général qui lui est conféré et remplir toutes les conditions prévues par la loi pour l'exercice de ces fonctions.

#### **SIXIEME DECISION**

L'Associée Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et répertorié sur le registre des assemblées et des décisions de l'Associée Unique.

**DocuSigned by:**  
  
C3CFD2765609409...  
**Société Alwa Europe**

Représentée par la société Compas Développement, sa Présidente,  
Elle-même représentée par Monsieur Philippe Allio, son Président

**1919 BAINS DE MER**

Société par actions simplifiée

Capital : 1.000 euros

Siège social : 16 bis rue des Rougeries- 35400 Saint-Malo

878 380 641 RCS de Saint-Malo

---

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 AVRIL 2021**

*Certifiés conforme*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation, l'importation, l'exportation, la distribution sous toutes ses formes et par quelque réseau que ce soit, physique ou dématérialisé, de tous produits et de toutes marchandises, se rapportant notamment à la cosmétique, l'hygiène et de manière générale le bien-être, et toutes activités accessoires, connexes ou complémentaires ;
- La création, l'acquisition, le dépôt, l'exploitation ou la disposition de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques, dessins, modèles, brevets, etc...) ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et permettant son développement et celui du groupe de sociétés auquel elle appartient, de même qu'à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : "**1919 BAINS DE MER**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 16 bis rue des Rougeries- 35400 Saint-Malo

Il peut être transféré en tous endroits sur décision de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme en numéraire de MILLE EUROS (EUR. 1.000).

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (EUR. 1.000).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'UN EURO (EUR. 1) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut verser ou laisser à la disposition de la Société, dans la limite des dispositions légales et après accord de la collectivité des associés, toutes sommes dont la Société peut avoir besoin.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leurs conditions de rémunération et de retrait, seront déterminées par convention entre l'associé concerné et la Société, dont les termes seront préalablement soumis à une décision collective des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**10.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**10.2** Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**10.3** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**10.4** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

**11.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés, pour les décisions collectives des associés, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**11.2** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai

d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, ou toute décision collective des associés prise dans ce délai, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**12.2** Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

**12.3** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

**12.4** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**12.5** Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES - LIBERATION DES ACTIONS**

**13.1** Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**13.2** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**13.3** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 14 - TRANSFERTS ET LOCATION D' ACTIONS**

### **14.1 Transferts d' Actions**

#### *14.1.1 Définitions*

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

**"Action" :** désigne toute action ou valeur mobilière, tout droit entier ou démembré, tout bon ou toute option d'achat ou de souscription, existant(e) ou futur(e), autorisé(e) par la loi, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de souscription, conversion, échange, remboursement ou de quelque manière que ce soit, à un droit au capital social et/ou un droit de vote et/ou un droit financier de la Société.

**"Jour" :** désigne un jour calendaire, à savoir tous les jours de la semaine y compris les jours fériés, sur la base d'une année civile de 365 Jours.

**"Transfert" :** désigne le transfert immédiat ou à terme, définitif ou provisoire, de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toute Action détenue par un associé de la Société, de quelque manière que ce soit, et notamment, par le fait de vendre, céder, donner, échanger, transmettre (dans le cadre d'une succession ou par toute autre forme de transmission), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine ou par constitution de fiducies/trusts, grever (par nantissement ou par toute autre forme de sûreté) ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, immédiatement ou à terme, y compris sous conditions suspensives, de tout ou partie de la propriété de toute Action.

#### *14.1.2 Modalités des Transferts*

Le Transfert des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### *14.1.3 Agrément des Transferts*

Les Actions ne peuvent être transférées au profit de tous tiers, y compris entre associés, au profit des ascendants, descendants, conjoint, héritiers et/ou légataires d'un associé en cas de décès, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la Société et à tous les associés et indiquer (i) le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix des Actions et les modalités de paiement de ce prix, (iii) les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète

(dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (le « **Bénéficiaire Pressenti** »), (iv) les informations de nature à confirmer la capacité financière de ce dernier à payer les Actions dont le Transfert est envisagé au prix par ailleurs indiqué et (v) plus généralement l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert (la « **Notification Préalable** »).

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de Transfert par décès, la Notification Préalable consiste dans l'envoi par les héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé d'une expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire justifiant de leur qualité, ce dans les TROIS (3) mois du décès.

Le président dispose d'un délai de SOIXANTE-QUINZE (75) Jours à compter de la réception de la Notification Préalable pour faire connaître au cédant (le cas échéant aux héritiers et/ou légataires de l'associé décédé) la décision de la collectivité des associés (la « **Notification d'Agrément** »). Cette Notification d'Agrément est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification Préalable. Le Transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les TROIS (3) mois de la Notification d'Agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant ou décédé par un ou plusieurs tiers agréé(s) selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts, ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de TROIS (3) ans à compter de la signature des actes de Transfert.

#### *14.1.4 Nullité des Transferts d'Actions*

Tous les Transferts d'Actions effectués en violation des dispositions du présent paragraphe 14.1 sont nuls.

## **14.2 Location d'Actions**

La location des Actions est interdite.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION DE LA SOCIETE**

### **15.1 Exclusion de plein droit**

L'exclusion d'un associé de la Société intervient de plein droit en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de celui-ci. En pareil cas, l'exclusion est constatée par le Président de la Société.

## **15.2 Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée par décision collective d'au moins deux associés présents ou représentés disposant d'au moins 43% du capital social, dans les cas alternatifs suivants :

- (i) violation et/ou non-respect des dispositions légales et/ou réglementaires et/ou statutaires et/ou extrastatutaires régissant la Société ;
- (ii) mésentente avec les associés de la Société, ladite mésentente étant appréciée au vu des dispositions de l'article 1844-7, 5° du Code civil et des conditions exigées par la jurisprudence prise en application ;
- (iii) condamnation pénale de l'associé concerné (sauf contravention) ;
- (iv) condamnation pénale d'un associé (détenant le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou dirigeant personne physique de l'associé concerné, ce à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à six (6) mois ;
- (v) développement, création, distribution par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit d'un produit concurrent de ceux développés, créés ou distribués par la Société, directement ou indirectement par l'associé concerné, l'un de ses associés ou dirigeant ou une société du groupe auquel il appartient ledit groupe étant défini comme toute société le contrôlant directement ou indirectement ou qu'il contrôle directement ou indirectement ou une société contrôlée par une de ces dernières ou contrôlant une de ces dernières, la notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (vi) changement dans son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (vii) absence à quatre assemblées générales consécutives dûment convoquées sauf due à un motif extérieur à la volonté de l'associé concerné ;
- (viii) révocation ou de démission de ses fonctions de mandataire social de la Société ou révocation ou démission des fonctions du mandataire social de la Société appartenant au groupe de l'associé concerné (ledit groupe étant défini au v. ci-dessus).

Dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) Jours à compter de la connaissance d'un évènement ci-dessus par le Président, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou, si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'associé susceptible d'être exclu participe au vote. Il est convoqué au moins QUINZE (15) Jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant

les motifs d'exclusion invoqués et l'invitant à présenter ses observations et faire valoir ses arguments lors de ladite assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Les dispositions de l'article 14 des présents statuts demeureront applicables, les associés statuant toutefois dans les conditions du premier alinéa du présent paragraphe 15.2.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **15.3 Dispositions communes**

L'exclusion d'un associé entraîne dès le prononcé de la décision la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) Jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé par voie d'expertise dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **16.1 Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, (i) soit personne physique ou morale, directement associée de la Société, (ii) soit personne physique mandataire social et associée (en détenant le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) d'une société associée de la Société.

#### **16.1.1 Désignation**

Le président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

#### **16.1.2 Durée et fin des fonctions**

La durée des fonctions de président, qui peut être déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme.

Les fonctions du président cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du président n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le président ne peut être révoqué par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 19 des statuts que pour les motifs suivants, étant précisé que lesdits motifs ne pourront plus être invoqués dès lors qu'ils seraient survenus plus de douze (12) mois avant la date de la décision collective des associés statuant sur la révocation :

- a) L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société ;
- b) Une faute de gestion ou un manquement aux obligations légales de la Société ;
- c) Son absence ou son empêchement, volontaires ou non, lui rendant la direction effective et opérationnelle de la Société impossible pour une durée supérieure à TROIS (3) mois ou, le cas échéant, si le Président est une personne morale, le décès, l'absence ou l'empêchement, volontaires ou non, de son dirigeant personne physique, lui rendant la direction effective et opérationnelle de ladite personne morale présidente impossible pour une durée supérieure à TROIS (3) mois ;
- d) Le non-respect des dispositions statutaires et/ou extra-statutaires de la Société ;
- e) Sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à SIX (6) mois ou, le cas échéant, si le Président est une personne morale, la condamnation de son dirigeant personne physique ou de l'associé personne physique détenant le contrôle de ladite personne morale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à SIX (6) mois ;
- f) Le développement, la création, la distribution par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit d'un produit concurrent de ceux développés, créés ou distribués par la Société, directement ou indirectement par le Président, l'un de ses associés ou dirigeant ou une société du groupe auquel il appartient ledit groupe étant défini comme toute société le contrôlant directement ou indirectement ou qu'il contrôle directement ou indirectement ou une société contrôlée par une de ces dernières ou contrôlant une de ces dernières, la notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- g) Si le président est une personne morale, en cas de changement dans son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- h) Si le président est le mandataire social d'une personne morale associée, en cas de changement dans le contrôle de ladite personne morale associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou en cas de perte de ladite qualité de mandataire social.

#### 16.1.3 Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés, celui-ci pouvant participer au vote de sa rémunération.

Les modalités de prise en charge de ses frais ainsi que l'octroi d'éventuels avantages en nature sont à déterminer par les associés dans les mêmes conditions.

#### 16.1.4 Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions du Comité de Direction et aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **16.2 Directeur Général de la Société**

Un directeur général de la Société, (i) soit personne physique ou morale, directement associée de la Société, (ii) soit personne physique mandataire social et associée (en détenant le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) d'une société associée de la Société, peut être désigné par la collectivité des associés.

### *16.2.1 Désignation*

Le directeur général de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

### *16.2.2 Durée et fin des fonctions*

La durée des fonctions de directeur général, qui peut être déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Les fonctions du directeur général cessent dans les mêmes conditions que la cessation des fonctions du président.

### *16.2.3 Rémunération*

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés, celui-ci pouvant participer au vote de sa rémunération.

Les modalités de prise en charge de ses frais ainsi que l'octroi d'éventuels avantages en nature sont à déterminer par les associés dans les mêmes conditions.

### *16.2.4 Pouvoirs*

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président de la Société. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **16.3 Comité de Direction**

Il existe un Comité de Direction dès lors que la Société comporte un président et au moins un directeur général.

### 16.3.1 Composition – Durée et fin des fonctions des membres

Le Comité de Direction est composé du président et du(es) directeur(s) général(aux), lesquels en sont membres de plein droit, dès leur nomination en leur qualité de président ou directeur général, pour la même durée. Les fonctions des membres du Comité de Direction cessent en même temps que leurs fonctions de président ou directeur général.

Les membres du Comité de Direction qui sont des personnes morales sont représentés par leur représentant légal.

### 16.3.2 Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne perçoivent pas de rémunération en leur qualité de membres dudit Comité.

### 16.3.3 Pouvoirs

Le Comité de Direction est chargé (i) de donner tous avis sur les grandes orientations stratégiques de la Société et (ii) d'approuver préalablement les décisions ci-dessous.

Le Comité de Direction n'est pas un organe de gestion de la Société. Il n'a aucun pouvoir propre de décision relativement à la gestion de la Société. Ses membres ne pourront ni se substituer aux président et/ou directeur général, ni à la collectivité des associés dont les compétences sont déterminées par les statuts de la Société et les dispositions légales.

Les décisions suivantes devront être approuvées par le Comité de Direction, à l'unanimité de ses membres, que celles-ci visent (i) la Société ou (ii) toutes sociétés dont la Société a ou aurait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- (i) Toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme (i) un transfert de tout ou partie de la propriété d'éléments de l'actif de la Société d'une valeur comprise entre VINGT MILLE EUROS (EUR. 20.000) ET CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000), en ce compris l'octroi, ou la promesse, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments, (ii) ainsi que l'acquisition de tels éléments d'actif,
- (ii) Conclure, résilier ou modifier tout contrat conférant à la Société ou susceptibles de conférer à terme à la Société des droits réels immobiliers ou aux termes desquels cette dernière conférerait de tels droits,
- (iii) Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, d'un montant compris entre VINGT MILLE EUROS (EUR. 20.000) ET CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) (hors frais, assurances), procéder à toute modification des conditions desdits emprunts,
- (iv) Contracter ou prendre tous engagements, d'un montant compris entre VINGT MILLE EUROS (EUR. 20.000) ET CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) (hors taxes ou hors droits ou hors charges), la modification ou la résiliation de tels contrats ou engagements, en ce compris tous abandons de créances ou transactions, y compris sous conditions,
- (v) Conclure, résilier ou modifier tout contrat de bail ou sous location ou transférer tout ou partie des droits y relatifs,

(vi) Recruter toute personne,

(vii) Toutes décisions à prendre dans les filiales de la Société en sa qualité d'associée ou actionnaire.

#### **16.3.4 Réunions - Décisions**

Les décisions du Comité de Direction sont prises :

- Soit lors d'une réunion ;
- Soit par tout échange écrit (y compris par échange de mails).

En cas de réunion, les membres du Comité de Direction sont convoqués par l'un d'eux par tout moyen écrit au moins CINQ (5) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction sont présents. La convocation indique le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour et est accompagnée de tous documents et informations permettant aux membres de se prononcer.

Les réunions peuvent se tenir en tous endroits, également par conférence téléphonique ou visioconférence.

En cas de réunion, il en est dressé un compte-rendu signé par tous les membres (le cas échéant électroniquement, y compris par échange de mails).

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents, les membres assistant à la réunion par téléphone ou visioconférence étant réputés présents.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à l'unanimité de ses membres.

En cas de désaccord entre les membres du Comité de Direction, les décisions relèveront de la compétence des associés dans les conditions du paragraphe 19.2.1.

#### **16.4 Représentation sociale**

Les droits du Comité Social et Economique sont exercés auprès du Président.

### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président, le cas échéant du commissaire aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Le président, le cas échéant le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président de la Société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société sont exercés par l'associé unique dès lors que la Société est unipersonnelle.

### **19.1 Modalités des décisions collectives**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il ne sera tenu compte d'aucun Transfert de propriété des actions intervenant pendant un délai de TROIS (3) jours ouvrés précédant la décision collective des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. En cas d'associé unique, la décision de celui-ci peut être prise sur sa seule initiative.

Les décisions excédant les pouvoirs du président sont prises par les associés et résultent au choix du président :

- soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'un acte unanime sous seing privé ou constaté par acte contresigné par avocat, si la Société est pluripersonnelle
- soit d'un acte constatant les décisions de l'associé unique, si la Société est unipersonnelle.

Les décisions collectives peuvent être prises par tout moyen de télécommunication électronique répondant aux dispositions légales et réglementaires.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

#### 19.1.1 Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par le président au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander au président la convocation d'une assemblée générale sur un ordre du jour qu'il(s) détermine(nt).

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à l'assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés y consentent.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant de son pouvoir donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

#### 19.1.2 Consultations par correspondance

S'il le juge utile, le président peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, il doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le président qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues au 19.3. ci-dessous.

## **19.2 Compétence - Règles de majorité**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

### **19.2.1 Les décisions ci-après relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 96% du capital social et des droits de vote, sauf dispositions légales ou statutaires contraires :**

- (i) La nomination, le renouvellement et la révocation d'un mandataire social,
- (ii) Toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme (i) un transfert de tout ou partie de la propriété d'éléments de l'actif immobilisé de la Société, ce, quelle que soit leur valeur y compris nulle, dès lors qu'il s'agira d'éléments incorporels ou d'immeuble, et d'une valeur supérieure à CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) pour tout autre élément de l'actif, en ce compris l'octroi, ou la promesse, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments, (ii) ainsi que l'acquisition de tous éléments d'actifs pour un prix supérieur à CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000),
- (iii) L'acquisition, le Transfert, la souscription de valeurs mobilières, parts sociales, à l'exception des valeurs mobilières de placement,
- (iv) Toute autorisation des conventions à conclure entre la Société et l'un de ses associés et/ou mandataire social ou modifications de telles conventions,
- (v) Conclure, souscrire, modifier ou résilier toute garantie personnelle ou engagement hors bilan de la Société, ou promesses de tels garanties ou engagements,
- (vi) Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, excédant CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) (hors frais, assurances), modifier ou procéder à tout remboursement anticipé desdits emprunts,
- (vii) Contracter ou prendre tous engagements supérieurs à CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) (hors taxes ou hors droits ou hors charges), la modification ou la résiliation de tels contrats ou engagements, en ce compris tous abandons de créances ou transactions, y compris sous conditions,
- (viii) L'agrément des Transferts visé à l'article 14 des statuts,
- (ix) Toute modification statutaire hors mise à jour des statuts en conformité avec les dispositions légales et sauf stipulation contraire des statuts.
- (x) L'ensemble des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés par application des dispositions statutaires, légales ou réglementaires autres que celles visées au 19.2.2.

**19.2.2** Les décisions ci-après relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 65% du capital social et des droits de vote, sauf dispositions légales ou statutaires contraires :

- (i) Consentir toute délégation ou subdélégation,
- (ii) Procéder à toute modification des conditions de rémunération, en ce compris tous avantages en nature, des organes de direction de la Société,
- (iii) L'attribution éventuelle et la modification de la rémunération et des conditions de remboursement de frais du mandataire social,
- (iv) L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution des dividendes,
- (v) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur,
- (vi) La modification de la dénomination sociale de la Société,
- (vii) Le transfert du siège social.

### **19.3** Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou sur consultation par correspondance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le président de séance le cas échéant.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion ou la date de la consultation, les nom, prénoms et qualité du président de séance le cas échéant, l'identité des associés présents (ou ayant participé à la consultation par correspondance) et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les décisions prises par l'associé unique résultent d'un acte signé par ledit associé unique, établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

### **19.4** Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent

être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés obtiennent communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice dans les conditions visées à l'alinéa 4 du paragraphe 19.1.1 ou de l'alinéa 2 du paragraphe 19.1.2 ou de l'alinéa 2 du paragraphe 19.4.

#### **19.5 Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **20.1 Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **20.2 Affectation et répartition des résultats**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

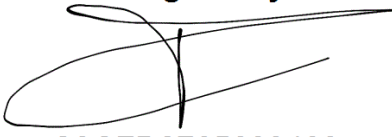
---

**1919 BAINS DE MER**  
Société par actions simplifiée  
Capital : 1.000 euros  
Siège social : 16 bis rue des Rougeries- 35400 Saint-Malo  
878 380 641 RCS de Saint-Malo

---

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 AVRIL 2021**

*Certifiés conformes*

**DocuSigned by:**  
  
C3CFD2765609409...

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation, l'importation, l'exportation, la distribution sous toutes ses formes et par quelque réseau que ce soit, physique ou dématérialisé, de tous produits et de toutes marchandises, se rapportant notamment à la cosmétique, l'hygiène et de manière générale le bien-être, et toutes activités accessoires, connexes ou complémentaires ;
- La création, l'acquisition, le dépôt, l'exploitation ou la disposition de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques, dessins, modèles, brevets, etc...) ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et permettant son développement et celui du groupe de sociétés auquel elle appartient, de même qu'à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : " **1919 BAINS DE MER**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 16 bis rue des Rougeries- 35400 Saint-Malo

Il peut être transféré en tous endroits sur décision de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme en numéraire de MILLE EUROS (EUR. 1.000).

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (EUR. 1.000).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions ordinaires d'UN EURO (EUR. 1) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut verser ou laisser à la disposition de la Société, dans la limite des dispositions légales et après accord de la collectivité des associés, toutes sommes dont la Société peut avoir besoin.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leurs conditions de rémunération et de retrait, seront déterminées par convention entre l'associé concerné et la Société, dont les termes seront préalablement soumis à une décision collective des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**10.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**10.2** Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**10.3** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**10.4** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

**11.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés, pour les décisions collectives des associés, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**11.2** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, ou toute décision collective des associés prise dans ce délai, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**12.1** Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**12.2** Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

**12.3** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

**12.4** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**12.5** Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES - LIBERATION DES ACTIONS**

**13.1** Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**13.2** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe

dirigeant en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**13.3** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **ARTICLE 14 - TRANSFERTS ET LOCATION D' ACTIONS**

### **14.1 Transferts d' Actions**

#### **14.1.1 Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

**"Action" :** désigne toute action ou valeur mobilière, tout droit entier ou démembré, tout bon ou toute option d'achat ou de souscription, existant(e) ou futur(e), autorisé(e) par la loi, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de souscription, conversion, échange, remboursement ou de quelque manière que ce soit, à un droit au capital social et/ou un droit de vote et/ou un droit financier de la Société.

**"Jour" :** désigne un jour calendaire, à savoir tous les jours de la semaine y compris les jours fériés, sur la base d'une année civile de 365 Jours.

**"Transfert" :** désigne le transfert immédiat ou à terme, définitif ou provisoire, de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de toute Action détenue par un associé de la Société, de quelque manière que ce soit, et notamment, par le fait de vendre, céder, donner, échanger, transmettre (dans le cadre d'une succession ou par toute autre forme de transmission), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société), d'une transmission universelle de patrimoine ou par constitution de fiducies/trusts, grever (par nantissement ou par toute autre forme de sûreté) ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, immédiatement ou à terme, y compris sous conditions suspensives, de tout ou partie de la propriété de toute Action.

#### **14.1.2 Modalités des Transferts**

Le Transfert des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **14.1.3 Agrément des Transferts**

Les Actions ne peuvent être transférées au profit de tous tiers, y compris entre associés, au profit des ascendants, descendants, conjoint, héritiers et/ou légataires d'un associé en cas de décès, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la Société et à tous les associés et indiquer (i) le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix des Actions et les modalités de paiement de ce prix, (iii) les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) (le « **Bénéficiaire Pressenti** »), (iv) les informations de nature à confirmer la capacité financière de ce dernier à payer les Actions dont le Transfert est envisagé au prix par ailleurs indiqué et (v) plus généralement l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert (la « **Notification Préalable** »).

Par exception à l'alinéa précédent, en cas de Transfert par décès, la Notification Préalable consiste dans l'envoi par les héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé d'une expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire justifiant de leur qualité, ce dans les TROIS (3) mois du décès.

Le président dispose d'un délai de SOIXANTE-QUINZE (75) Jours à compter de la réception de la Notification Préalable pour faire connaître au cédant (le cas échéant aux héritiers et/ou légataires de l'associé décédé) la décision de la collectivité des associés (la « **Notification d'Agrément** »). Cette Notification d'Agrément est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa Notification Préalable. Le Transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les TROIS (3) mois de la Notification d'Agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant ou décédé par un ou plusieurs tiers agréé(s) selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts, ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de TROIS (3) ans à compter de la signature des actes de Transfert.

#### *14.1.4 Nullité des Transferts d'Actions*

Tous les Transferts d'Actions effectués en violation des dispositions du présent paragraphe 14.1 sont nuls.

#### **14.2 Location d'Actions**

La location des Actions est interdite.

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION DE LA SOCIETE**

### **15.1 Exclusion de plein droit**

L'exclusion d'un associé de la Société intervient de plein droit en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de celui-ci. En pareil cas, l'exclusion est constatée par le Président de la Société.

### **15.2 Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée par décision collective d'au moins deux associés présents ou représentés disposant d'au moins 43% du capital social, dans les cas alternatifs suivants :

- (i) violation et/ou non-respect des dispositions légales et/ou réglementaires et/ou statutaires et/ou extrastatutaires régissant la Société ;
- (ii) mésentente avec les associés de la Société, ladite mésentente étant appréciée au vu des dispositions de l'article 1844-7, 5° du Code civil et des conditions exigées par la jurisprudence prise en application ;
- (iii) condamnation pénale de l'associé concerné (sauf contravention) ;
- (iv) condamnation pénale d'un associé (détenant le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou dirigeant personne physique de l'associé concerné, ce à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à six (6) mois ;
- (v) développement, création, distribution par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit d'un produit concurrent de ceux développés, créés ou distribués par la Société, directement ou indirectement par l'associé concerné, l'un de ses associés ou dirigeant ou une société du groupe auquel il appartient ledit groupe étant défini comme toute société le contrôlant directement ou indirectement ou qu'il contrôle directement ou indirectement ou une société contrôlée par une de ces dernières ou contrôlant une de ces dernières, la notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (vi) changement dans son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (vii) absence à quatre assemblées générales consécutives dûment convoquées sauf due à un motif extérieur à la volonté de l'associé concerné ;
- (viii) révocation ou de démission de ses fonctions de mandataire social de la Société ou révocation ou démission des fonctions du mandataire social de la Société appartenant au groupe de l'associé concerné (ledit groupe étant défini au v. ci-dessus).

Dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) Jours à compter de la connaissance d'un évènement ci-dessus par le Président, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou, si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'associé susceptible d'être exclu participe au vote. Il est convoqué au moins QUINZE (15) Jours avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant les motifs d'exclusion invoqués et l'invitant à présenter ses observations et faire valoir ses arguments lors de ladite assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Les dispositions de l'article 14 des présents statuts demeureront applicables, les associés statuant toutefois dans les conditions du premier alinéa du présent paragraphe 15.2.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **15.3 Dispositions communes**

L'exclusion d'un associé entraîne dès le prononcé de la décision la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) Jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé par voie d'expertise dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **16.1 Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, (i) soit personne physique ou morale, directement associée de la Société, (ii) soit personne physique mandataire social et associée (en détenant le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) d'une société associée de la Société.

#### **16.1.1 Désignation**

Le président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

#### **16.1.2 Durée et fin des fonctions**

La durée des fonctions de président, qui peut être déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme.

Les fonctions du président cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du président n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le président ne peut être révoqué par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 19 des statuts que pour les motifs suivants, étant précisé que lesdits motifs ne pourront plus être invoqués dès lors qu'ils seraient survenus plus de douze (12) mois avant la date de la décision collective des associés statuant sur la révocation :

- a) L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société ;
- b) Une faute de gestion ou un manquement aux obligations légales de la Société ;
- c) Son absence ou son empêchement, volontaires ou non, lui rendant la direction effective et opérationnelle de la Société impossible pour une durée supérieure à TROIS (3) mois ou, le cas échéant, si le Président est une personne morale, le décès, l'absence ou l'empêchement, volontaires ou non, de son dirigeant personne physique, lui rendant la direction effective et opérationnelle de ladite personne morale présidente impossible pour une durée supérieure à TROIS (3) mois ;
- d) Le non-respect des dispositions statutaires et/ou extra-statutaires de la Société ;
- e) Sa condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à SIX (6) mois ou, le cas échéant, si le Président est une personne morale, la condamnation de son dirigeant personne physique ou de l'associé personne physique détenant le contrôle de ladite personne morale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à SIX (6) mois ;
- f) Le développement, la création, la distribution par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit d'un produit concurrent de ceux développés, créés ou distribués par la Société, directement ou indirectement par le Président, l'un de ses associés ou dirigeant ou une société du groupe auquel il appartient ledit groupe étant défini comme toute société le contrôlant directement ou indirectement ou qu'il contrôle directement ou indirectement ou une société contrôlée par une de ces dernières ou contrôlant une de ces dernières, la notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- g) Si le président est une personne morale, en cas de changement dans son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- h) Si le président est le mandataire social d'une personne morale associée, en cas de changement dans le contrôle de ladite personne morale associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou en cas de perte de ladite qualité de mandataire social.

### 16.1.3 Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés, celui-ci pouvant participer au vote de sa rémunération.

Les modalités de prise en charge de ses frais ainsi que l'octroi d'éventuels avantages en nature sont à déterminer par les associés dans les mêmes conditions.

#### 16.1.4 Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions du Comité de Direction et aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **16.2 Directeur Général de la Société**

Un directeur général de la Société, (i) soit personne physique ou morale, directement associée de la Société, (ii) soit personne physique mandataire social et associée (en détenant le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) d'une société associée de la Société, peut être désigné par la collectivité des associés.

#### 16.2.1 Désignation

Le directeur général de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

#### 16.2.2 Durée et fin des fonctions

La durée des fonctions de directeur général, qui peut être déterminée ou non, est fixée dans la décision qui le nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Les fonctions du directeur général cessent dans les mêmes conditions que la cessation des fonctions du président.

#### 16.2.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés, celui-ci pouvant participer au vote de sa rémunération.

Les modalités de prise en charge de ses frais ainsi que l'octroi d'éventuels avantages en nature sont à déterminer par les associés dans les mêmes conditions.

#### 16.2.4 Pouvoirs

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président de la Société. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **16.3 Comité de Direction**

Il existe un Comité de Direction dès lors que la Société comporte un président et au moins un directeur général.

#### *16.3.1 Composition – Durée et fin des fonctions des membres*

Le Comité de Direction est composé du président et du(es) directeur(s) général(aux), lesquels en sont membres de plein droit, dès leur nomination en leur qualité de président ou directeur général, pour la même durée. Les fonctions des membres du Comité de Direction cessent en même temps que leurs fonctions de président ou directeur général.

Les membres du Comité de Direction qui sont des personnes morales sont représentés par leur représentant légal.

#### *16.3.2 Rémunération*

Les membres du Comité de Direction ne perçoivent pas de rémunération en leur qualité de membres dudit Comité.

#### *16.3.3 Pouvoirs*

Le Comité de Direction est chargé (i) de donner tous avis sur les grandes orientations stratégiques de la Société et (ii) d'approuver préalablement les décisions ci-dessous.

Le Comité de Direction n'est pas un organe de gestion de la Société. Il n'a aucun pouvoir propre de décision relativement à la gestion de la Société. Ses membres ne pourront ni se substituer au président et/ou directeur général, ni à la collectivité des associés dont les compétences sont déterminées par les statuts de la Société et les dispositions légales.

Les décisions suivantes devront être approuvées par le Comité de Direction, à l'unanimité de ses membres, que celles-ci visent (i) la Société ou (ii) toutes sociétés dont la Société a ou aurait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- (i) Toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme (i) un transfert de tout ou partie de la propriété d'éléments de l'actif de la Société d'une valeur comprise entre VINGT MILLE EUROS (EUR. 20.000) ET CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000), en ce compris l'octroi, ou la promesse, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments, (ii) ainsi que l'acquisition de tels éléments d'actif,
- (ii) Conclure, résilier ou modifier tout contrat conférant à la Société ou susceptibles de conférer à terme à la Société des droits réels immobiliers ou aux termes desquels cette dernière conférerait de tels droits,
- (iii) Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, d'un montant compris entre VINGT MILLE EUROS (EUR. 20.000) ET CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) (hors frais, assurances), procéder à toute modification des conditions desdits emprunts,
- (iv) Contracter ou prendre tous engagements, d'un montant compris entre VINGT MILLE EUROS (EUR. 20.000) ET CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) (hors taxes ou hors droits ou hors charges), la modification ou la résiliation de tels contrats ou engagements, en ce compris tous abandons de créances ou transactions, y compris sous conditions,

- (v) Conclure, résilier ou modifier tout contrat de bail ou sous location ou transférer tout ou partie des droits y relatifs,
- (vi) Recruter toute personne,
- (vii) Toutes décisions à prendre dans les filiales de la Société en sa qualité d'associée ou actionnaire.

#### **16.3.4 Réunions - Décisions**

Les décisions du Comité de Direction sont prises :

- Soit lors d'une réunion ;
- Soit par tout échange écrit (y compris par échange de mails).

En cas de réunion, les membres du Comité de Direction sont convoqués par l'un d'eux par tout moyen écrit au moins CINQ (5) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction sont présents. La convocation indique le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour et est accompagnée de tous documents et informations permettant aux membres de se prononcer.

Les réunions peuvent se tenir en tous endroits, également par conférence téléphonique ou visioconférence.

En cas de réunion, il en est dressé un compte-rendu signé par tous les membres (le cas échéant électroniquement, y compris par échange de mails).

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents, les membres assistant à la réunion par téléphone ou visioconférence étant réputés présents.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à l'unanimité de ses membres.

En cas de désaccord entre les membres du Comité de Direction, les décisions relèveront de la compétence des associés dans les conditions du paragraphe 19.2.1.

#### **16.4 Représentation sociale**

Les droits du Comité Social et Economique sont exercés auprès du Président.

### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président, le cas échéant du commissaire aux comptes, dans le mois de sa conclusion.

Le président, le cas échéant le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au président de la Société.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société sont exercés par l'associé unique dès lors que la Société est unipersonnelle.

### **19.1 Modalités des décisions collectives**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il ne sera tenu compte d'aucun Transfert de propriété des actions intervenant pendant un délai de TROIS (3) jours ouvrés précédant la décision collective des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. En cas d'associé unique, la décision de celui-ci peut être prise sur sa seule initiative.

Les décisions excédant les pouvoirs du président sont prises par les associés et résultent au choix du président :

- soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'un acte unanime sous seing privé ou constaté par acte contresigné par avocat, si la Société est pluripersonnelle
- soit d'un acte constatant les décisions de l'associé unique, si la Société est unipersonnelle.

Les décisions collectives peuvent être prises par tout moyen de télécommunication électronique répondant aux dispositions légales et réglementaires.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

#### 19.1.1 Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par le président au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander au président la convocation d'une assemblée générale sur un ordre du jour qu'il(s) détermine(nt).

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à l'assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés y consentent.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant de son pouvoir donné par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

#### 19.1.2 Consultations par correspondance

S'il le juge utile, le président peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, il doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le président qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues au 19.3. ci-dessous.

## **19.2 Compétence - Règles de majorité**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

### **19.2.1 Les décisions ci-après relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 96% du capital social et des droits de vote, sauf dispositions légales ou statutaires contraires :**

- (i) La nomination, le renouvellement et la révocation d'un mandataire social,
- (ii) Toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme (i) un transfert de tout ou partie de la propriété d'éléments de l'actif immobilisé de la Société, ce, quelle que soit leur valeur y compris nulle, dès lors qu'il s'agira d'éléments incorporels ou d'immeuble, et d'une valeur supérieure à CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) pour tout autre élément de l'actif, en ce compris l'octroi, ou la promesse, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments, (ii) ainsi que l'acquisition de tous éléments d'actifs pour un prix supérieur à CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000),
- (iii) L'acquisition, le Transfert, la souscription de valeurs mobilières, parts sociales, à l'exception des valeurs mobilières de placement,
- (iv) Toute autorisation des conventions à conclure entre la Société et l'un de ses associés et/ou mandataire social ou modifications de telles conventions,
- (v) Conclure, souscrire, modifier ou résilier toute garantie personnelle ou engagement hors bilan de la Société, ou promesses de tels garanties ou engagements,
- (vi) Contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, excédant CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) (hors frais, assurances), modifier ou procéder à tout remboursement anticipé desdits emprunts,
- (vii) Contracter ou prendre tous engagements supérieurs à CINQUANTE MILLE EUROS (EUR. 50.000) (hors taxes ou hors droits ou hors charges), la modification ou la résiliation de tels contrats ou engagements, en ce compris tous abandons de créances ou transactions, y compris sous conditions,
- (viii) L'agrément des Transferts visé à l'article 14 des statuts,
- (ix) Toute modification statutaire hors mise à jour des statuts en conformité avec les dispositions légales et sauf stipulation contraire des statuts.

- (x) L'ensemble des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés par application des dispositions statutaires, légales ou réglementaires autres que celles visées au 19.2.2.

**19.2.2** Les décisions ci-après relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 65% du capital social et des droits de vote, sauf dispositions légales ou statutaires contraires :

- (i) Consentir toute délégation ou subdélégation,
- (ii) Procéder à toute modification des conditions de rémunération, en ce compris tous avantages en nature, des organes de direction de la Société,
- (iii) L'attribution éventuelle et la modification de la rémunération et des conditions de remboursement de frais du mandataire social,
- (iv) L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution des dividendes,
- (v) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur,
- (vi) La modification de la dénomination sociale de la Société,
- (vii) Le transfert du siège social.

**19.3** Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou sur consultation par correspondance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le président de séance le cas échéant.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion ou la date de la consultation, les nom, prénoms et qualité du président de séance le cas échéant, l'identité des associés présents (ou ayant participé à la consultation par correspondance) et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les décisions prises par l'associé unique résultent d'un acte signé par ledit associé unique, établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

**19.4** Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés obtiennent communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice dans les conditions visées à l'alinéa 4 du paragraphe 19.1.1 ou de l'alinéa 2 du paragraphe 19.1.2 ou de l'alinéa 2 du paragraphe 19.4.

### **19.5 Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **20.1 Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **20.2 Affectation et répartition des résultats**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

---